**SEN 21004-10021 \_ Appel à propositions en 2 phases dans le cadre de l’intervention : Portefeuille Thématique Climat Sahel- Volet Sénégal – Navision SEN21004**

**Autonomisation des femmes par le renforcement technique et financier de leurs groupements et renforcement des comités de gestion de l’eau dans les régions de Fatick, Kaolack et Kaffrine**

**REPONSES AUX DEMANDES DE CLARIFICATIONS (Phase 1 Demande note conceptuelle), V3**

|  |  |
| --- | --- |
| QUESTIONS | REPONSES |
| 1/ **Question 1**  J'aurais une demande d'éclaircissement quant au critère suivant de l'AAP mentionnée en objet :  "Avoir au moins trois (3) ans d’expérience dans l’appui au développement de la finance inclusive, notamment dans le domaine du développement de la microfinance communautaire "  Est-ce ce que le demandeur principal doit satisfaire obligatoirement à ce critère, si toutefois son codemandeur le peut ? | **1/ Réponse 1**  **Contrairement à ce qui avait été énoncé dans la première version des Questions / Réponses, voici le principe à retenir.**  **Le demandeur et les codemandeurs chacun doivent remplir les critères de recevabilité énumérés aux point 2.1 et 2.1.1. des lignes directrices. Le demandeur principal ainsi que le / les codemandeur doivent donc remplir le critère relatif à l’expérience attendue.** |
| 2/ **Question 2**  Est-ce que le montant maximum de la subvention est annuel ou 460 000 Euro est le budget pour les 3 ans ? | **2/ Réponse 2**  **Le montant total du subside est de 920 000 Euros, soit 460 000 Euros par lot maximum pour la période de 3 ans prévus contractuellement.** |
| 3/ **Question 3**  Les CGE sont bien supposés gérer des infrastructures construites/appuyées par Enabel : pouvez-vous confirmer que l’OFOR n’intervient pas dans la gestion ? | **3/ Réponse 3**  **Les CGE qui seront mis en place ou redynamisés, seront au niveau des aménagements hydro agricoles, du type aménagement de mare, de vallée, mais pas au niveau forage où intervient l’OFOR ou d’autres prestataires.** |
| 4/ **Question 4**  Concernant les PSE, vous proposez des subventions en numéraire et des subventions en nature : l’emploi du mot « doivent » suggèrent que les deux types de prestations sont obligatoires : est-ce bien ainsi ou peut-on partir du principe qu’il est possible de faire de la subvention en nature ou en argent (selon les conditions mentionnées) mais de façon non obligatoire, dépendamment du contexte ? | **4/ Réponse 4**  **Pour les PSE, il s’agit de transferts monétaires et non en nature. Ces transfert monétaires sont obligatoires dans les limites décrites dans la section consacrées aux « Subventions à des sous-bénéficiaires » et demandent la description d’un système selon les huit dimensions mentionnées.**  **L’appui en nature, constitue une autre action obligatoire décrite dans la section « Appuis en nature à des sous-bénéficiaires » . Cela demande la description d’un système selon les points s évoqués dans les lignes directrices. Noter aussi que les appuis en nature en question, doivent contribuer à la promotion des activités génératrices de revenus sensibles au climat et des pratiques agrosylvopastorales durables.** |
| 5/ **Question 5**  Afin de bien pouvoir travailler en harmonie avec la thématique « formation » et fort de notre expérience Parerba, nous aimerions pouvoir bénéficier d’un cadre d’échange avec l’ANCAR et l’ISRA. Enabel prévoit-il ce genre de dispositif pour faciliter la coordination entre les différents partenaires du programme ? | **5/ Réponse 5**  **Enabel fera en sorte de faciliter la collaboration avec nos partenaires que sont l’ANCAR et l’ISRA dans le cadre de cette convention de subsides, en respectant les agendas respectifs. D’ailleurs le comité technique mis en place, regroupe l’ensemble de ces partenaires et permettra des échanges et d’harmoniser les interventions au sein des mêmes zones.** |
| **Question 6** :  Dans le document de projet, il était prévu de toucher environ 25 groupements féminins par commune, soit 200 GF pour les 8 communes d'intervention. Donc pour chaque lot, ce serait une centaine de GF. | **6/ Réponse 6**  **Il s’agit effectivement de plus ou moins 200 GF pour les deux lots, soit environ 100 GF par lot. Cependant comme indiqué, ce chiffre est susceptible de modification. La liste des GF sera disponible suite au diagnostic et à la planification participative qui est en cours au niveau des 24 sites d’intervention (terroirs villageois) fin mai, début juin.** |
| **Question 7** :  Dans la zone Centre du pays, notre organisation travaille en collaboration avec la Direction de zone de ANCAR (ANCAR Bas de Kahone) et, du moment que dans le document des FAQ reçu hier il est indiqué que ANCAR est partenaire de ENABEL, je me pose la question à savoir est ce que dans notre proposition nous pouvons prévoir le partenariat avec cette direction locale de l'Agence sénégalaise ? | **7/ Réponse 7**  **Voir Réponse 5 pour une collaboration.**  **Prévoir le partenariat c’est une chose, c’est toujours possible tant que cela ne signifie pas « financement ».**  **Mais peut être veulent ils savoir si ce partenaire peut être présenté comme co-demandeur, il faut alors se référer aux critères d’éligibilité. Si c’est un partenaire public il n’est pas éligible à être co-demandeur au vu des lignes directrices.** |
| **Question 8** :  ARCS collabore depuis plusieurs années avec CAPER SAS ([https://www.facebook.com/capersas/](https://enabel.bams.belnet.be/fmlurlsvc/?fewReq=:B:JVYyOT45Mi5+NTomOC5hbDU4OTI4OS57YW9maXx9em01ajhrbT84a21tPWs8azsxMG5pPz9sOTwxbTprPj06MWppMTw+Pzk4MS58NTk+MDk7Pj44MT8ueWFsNTs7TD4wQFxsODo5PDg9JTs7TD4wQFxuODo5PDg9LnpreHw1eGFtenptJWBtZnphJmxhZWlma2BtSG1maWptZCZqbS5rNTs/LmBsZDU4&url=https%3a%2f%2fwww.facebook.com%2fcapersas%2f)), **une entreprise sociale de services agricoles** basée au Sénégal. Mais, si l'entreprise sociale au Sénégal est reconnue par le projet de loi de juin 2021, il n'y a toujours pas de décret d'application pour s'enregistrer en tant que telle. CAPER a dans ses statuts (art.24-25,28-29) des éléments qui font référence à l'entreprise sociale et au but non lucratif de la structure, mais comme la période de constitution (2016) est antérieure au projet de loi, elle a été enregistrée en tant que Société par Actions Simplifiée (SAS). Pour cette raison, vu les critères d'éligibilité de demandeurs/codemandeurs indiqués au chapitre 2.1.1, je viens vers toi pour demander sur la possibilité d'inclure cette structure en tant que partenaire local. | **8/ Réponse 8**  **Les statuts de l’organisation et l’analyse de ses pratiques doivent permettre de démontrer qu’elle n’a pas le profit comme objectif prioritaire. Elle devra dans son dossier transmettre un maximum d’informations permettant de s’en assurer. Et il sera possible de lui demander éventuellement des éléments supplémentaires en cours d’évaluation si nécessaire.**  **Il n’est pas forcément nécessaire qu’elle soit enregistrée comme entreprise sociale.** |
| **Question 9** :  Quand est ce que la mise en œuvre est supposée commencée après la soumission de la proposition ? | **9/ Réponse 9**    **En seconde phase de l’AàP, l’évaluation de la proposition (y compris discussion votre structure et Enabel sur la réécriture de certains éléments de la proposition prendra une quinzaine de jours.**  **Puis la décision d’octroi devrait intervenir dans une dizaine de jours, sous réserve que vous ayez fourni les éléments administratifs manquants (exemple : éléments constitutifs des motifs de non exclusion, compte bancaire distincts, etc…)**  **Au total, il faudra compter à un peu plus d’ 1 mois entre l’introduction de votre proposition d’actions et la réception éventuelle du courrier d’octroi.** |